



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-075

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## DRAAF

R32-2020-02-12-012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU WEST (3 pages)	Page 4
R32-2020-02-17-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FOURNIER (2 pages)	Page 8
R32-2020-02-20-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FREAL- LAHART (2 pages)	Page 11
R32-2020-01-09-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEBEAU LOIC (2 pages)	Page 14
R32-2019-12-23-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MAIN (2 pages)	Page 17
R32-2019-12-23-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MAIN (2) (2 pages)	Page 20
R32-2020-02-09-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PATRICK DUFLOS (2 pages)	Page 23
R32-2020-02-17-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOUTILLIER (2 pages)	Page 26
R32-2020-02-15-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CARRE (2 pages)	Page 29
R32-2020-02-17-012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES BLOCKAUS (2 pages)	Page 32
R32-2020-01-04-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU MOULIN LARZILLIERE (2 pages)	Page 35
R32-2020-01-11-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC MOYAERT (2 pages)	Page 38
R32-2020-02-16-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GERVAIS POUCHAIN Philippe (2 pages)	Page 41
R32-2019-12-01-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HERAULT Sophie (2 pages)	Page 44
R32-2020-01-17-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - INDIVISION BAUDET JACQUES (2 pages)	Page 47
R32-2020-02-10-016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - JOURDEL Hubert (2 pages)	Page 50
R32-2020-02-15-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAQUAY Nicolas (2 pages)	Page 53
R32-2020-02-11-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEFRANC Didier (2 pages)	Page 56

R32-2020-02-16-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MASTIN Daniel (2 pages)	Page 59
R32-2020-01-10-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PIERCOURT Louise (2 pages)	Page 62
R32-2020-01-10-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PIERCOURT Louise (2) (2 pages)	Page 65
R32-2020-02-08-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DUFLOS (2 pages)	Page 68
R32-2019-12-08-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEV DESTOUCHES HUBERT (2 pages)	Page 71
R32-2019-12-01-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEV LELIEVRE ET FILS (2 pages)	Page 74
R32-2020-01-24-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCHYTTE Sébastien (2 pages)	Page 77
R32-2019-12-13-021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TELLIER Benoît (2 pages)	Page 80
R32-2019-12-06-255 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VENET David (2 pages)	Page 83

DRAAF

R32-2020-02-12-012

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DU WEST

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **3 1 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL DU WEST**  
**(Messieurs Quentin et Christophe DUBREUCQ)**  
**348 Chemin de l'AA**  
**62370 RUMINGHEM**

**Réf : SEA/SP/62-19492**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de l'EARL DU WEST par la reprise d'une superficie de 114 ha 49 a 93 ca provenant de l'EARL DUBREUCQ (Monsieur Christophe et Anne DUBREUCQ) ;
- la sortie de Madame Anne DUBREUCQ de l'EARL DUBREUCQ ;
- l'installation au sein de l'EARL DU WEST de Monsieur Quentin DUBREUCQ sans apport de superficie supplémentaire.

L'EARL DU WEST ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MUNCQ NIEURLET	A 41 A 42 A 43 A 57 A 58	ha 88 a 98 ca ha 81 a 14 ca ha 83 a 51 ca 1 ha 00 a 44 ca 1 ha 21 a 01 ca	EARL DUBREUCQ
RUMINGHEM	A 12 A 18 A 32 A 127 A 277 B 19 B 20 B 25 B 26 D 149 E 88 E 100 E 144 A E 81 E 87 E 89 E 90 B 275 B 276 B 278 B 280 B 292 B 295 B 299 B 302	2 ha 25 a 13 ca 2 ha 07 a 13 ca ha 82 a 10 ca 1 ha 34 a 16 ca ha 55 a 61 ca ha 21 a 04 ca ha 31 a 43 ca ha 49 a 40 ca ha 86 a 92 ca ha 37 a 25 ca ha 3 a 13 ca ha 56 a 27 ca ha 49 a 50 ca ha 6 a 13 ca ha 1 a 20 ca ha 6 a 55 ca ha 14 a 70 ca 1 ha 47 a 90 ca 2 ha 12 a 46 ca ha 81 a 78 ca ha 36 a 35 ca ha 47 a 30 ca ha 46 a 08 ca 1 ha 33 a 60 ca 1 ha 43 a 03 ca	

RUMINGHEM			EARL DUBREUCQ
	E 35	2 ha 54 a 80 ca	
	B 128	1 ha 16 a 71 ca	
	D 300	ha 3 a 15 ca	
	D 325	3 ha 11 a 41 ca	
	E 09	2 ha 62 a 95 ca	
	E 10	2 ha 07 a 03 ca	
	E 36	1 ha 19 a 52 ca	
	E 84	ha 90 a 45 ca	
	E 85	ha 8 a 38 ca	
	E 96	1 ha 31 a 89 ca	
	E 97	1 ha 73 a 20 ca	
	E 98	1 ha 47 a 26 ca	
	E 106	2 ha 66 a 14 ca	
	E 160	ha 11 a 30 ca	
	B 140	ha 99 a 76 ca	
	B 269	2 ha 10 a 28 ca	
	E 68	3 ha 56 a 57 ca	
	E 69	2 ha 63 a 90 ca	
	E 70	3 ha 56 a 60 ca	
	E 71	2 ha 10 a 04 ca	
	E 72 A	ha 15 a 64 ca	
	E 83	ha 69 a 00 ca	
	E 91	ha 81 a 96 ca	
	E 95	2 ha 00 a 18 ca	
	E 99	1 ha 41 a 82 ca	
	E 145	1 ha 40 a 67 ca	
	E 158	3 ha 53 a 21 ca	
	E 162	ha 78 a 51 ca	
	E 164	ha 10 a 02 ca	
	B 647	ha 89 a 99 ca	
	B 296	1 ha 45 a 98 ca	
	B 298	ha 87 a 36 ca	
	A 45	1 ha 79 a 48 ca	
	A 161	2 ha 00 a 58 ca	
	A 315	ha 46 a 03 ca	
	A 33	ha 79 a 05 ca	
	A 160	2 ha 78 a 22 ca	
	B 119	1 ha 35 a 03 ca	
	B 126	ha 51 a 00 ca	
	B 279	ha 93 a 55 ca	
	E 37	8 ha 00 a 58 ca	
	B 610	2 ha 86 a 27 ca	
	A 29	ha 48 a 64 ca	
	A 31	ha 84 a 44 ca	
	A 44	ha 49 a 21 ca	
	B 04	1 ha 08 a 80 ca	
	C 100	ha 96 a 68 ca	
	A 30	ha 96 a 91 ca	
	A 49	ha 72 a 74 ca	
	B 124	ha 60 a 88 ca	
	B 309	2 ha 96 a 37 ca	
	E 60	6 ha 84 a 30 ca	
	E 44	ha 70 a 87 ca	
	B 469	1 ha 79 a 90 ca	
	A 276	ha 43 a 49 ca	

**Superficie totale : 114 ha 49 a 93 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/10/19 sous le numéro 62-19492.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,  
  
Florent CORNU

  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-02-17-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL FOURNIER

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole

Dossier suivi par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

EARL FOURNIER  
29 RUE ARRAS

62580 THELUS

Réf. : 62-19532 / 031201905082304

ARRAS, le **31 OCT. 2019**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-19532 / 031201905082304**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter de 11.1353 ha actuellement mis en valeur par Madame FREMAUX VERONIQUE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL FOURNIER demeurant à THELUS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.1353 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62580 THELUS	000 YA 5	2.4589
62580 THELUS	000 YA 6	0.6017
62580 THELUS	000 YA 10	0.8099
62580 THELUS	000 YA 11	1.0910
62580 THELUS	000 YA 27	1.2700
62580 THELUS	000 YA 7	1.3627
62580 THELUS	000 YA 8	2.5538
62580 THELUS	000 YA 9	0.9873

DRAAF

R32-2020-02-20-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL FREAL- LAHART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-187

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL FREAL – LAHART

6 Route de Fraillicourt  
08220 VAUX LES RUBIGNY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 SEP. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 11 ha 84 a 30 ca

**Lieu de reprise** : Rouvroy sur Serre, Raillimont

**Parcelles** : Rouvroy sur Serre : ZI 12, ZI 13 ,ZI 14 ; Raillimont : ZC 69, ZC 68

**Ancien exploitant** : Madame BERTRAND Thérèse  
à ROUVROY SUR SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 20/08/19 sous le numéro 02-2019-187.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon –02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-01-09-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL LEBEAU LOIC

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-193

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON CCN  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LEBEAU LOIC

7 rue des Petits Pavés  
02270 NOUVION ET CATILLON

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **20 SEP. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 57 a 70 ca

**Lieu de reprise** : Nouvion et Catillon

**Parcelles** : ZM 162, ZM 141

**Ancien exploitant** : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 09/09/19 sous le numéro 02-2019-193.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2019-12-23-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL MAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-188

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL MAIN

4 rue Principale  
02340 VINCY REUIL ET MAGNY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 SEP. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 49 a 20 ca

**Lieu de reprise** : Sons et Ronchères

**Parcelles** : Sons et Ronchères : ZE 23, ZE 25, ZE 30

**Ancien exploitant** : EARL DE L'AUBE  
à SONS ET RONCHERES

**Ce dossier est enregistré complet le 23/08/19 sous le numéro 02-2019-188.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2019-12-23-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL MAIN (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-189

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON <sup>cm</sup>

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL MAIN

4 rue Principale

02340 VINCY REUIL ET MAGNY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 SEP. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 13 ha 06 a 50 ca

**Lieu de reprise** : Sons et Ronchères

**Parcelles** : Sons et Ronchères : ZB 2, ZD 2, ZD 3, ZD 4, ZE 20, ZE 22, ZE 27, ZE 28,  
ZB 10, ZD 17

**Ancien exploitant** : EARL VUILLOT  
à CHATILLON LES SONS

**Ce dossier est enregistré complet le 23/08/19 sous le numéro 02-2019-189.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

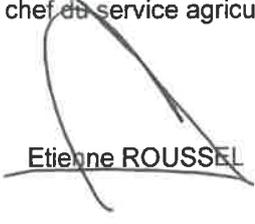
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture

  
Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-02-09-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL PATRICK DUFLOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 OCT. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL PATRICK DUFLOS  
(Madame Christelle MOREAU)  
3 grand place  
62147 HAVRINCOURT

Réf : SEA/SP/62-19487

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation au sein de EARL PATRICK DUFLOS, sans mouvement de foncier.

L'EARL PATRICK DUFLOS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOEUVRES (59)	ZM 65	2 ha 82 a 68 ca	EARL PATRICK DUFLOS
BEAUMETZ LES CAMBRAI	ZE 71	1 ha 49 a 50 ca	
	ZE 73	4 ha 50 a 70 ca	
	ZE 89	2 ha 34 a 40 ca	
	ZE 90	2 ha 54 a 00 ca	
	ZE 91	ha 51 a 80 ca	
	ZC 54	5 ha 48 a 20 ca	
	ZM 10	2 ha 03 a 70 ca	
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	YC 22 J	ha 9 a 61 ca	
	YC 22 K	ha 96 a 93 ca	
HAVRINCOURT	ZI 60 J	3 ha 12 a 00 ca	
	ZI 60 K	2 ha 49 a 30 ca	
	ZB 08	2 ha 24 a 80 ca	
	ZD 22	1 ha 24 a 40 ca	
	D 465	ha 11 a 30 ca	
	D 466	ha 11 a 65 ca	
	ZD 132	ha 34 a 00 ca	
	ZE 73	4 ha 09 a 70 ca	
	ZB 70	1 ha 26 a 80 ca	
	ZB 199	1 ha 14 a 26 ca	
	ZB 101	ha 63 a 30 ca	
	ZD 47	1 ha 77 a 40 ca	
	ZD 103	ha 82 a 50 ca	
	ZE 74	ha 59 a 80 ca	
	ZI 08	2 ha 56 a 30 ca	
	ZI 09	1 ha 13 a 20 ca	
	ZI 10	ha 19 a 70 ca	
	ZI 11	ha 18 a 60 ca	
	ZI 12	ha 90 a 00 ca	
	ZI 66	1 ha 32 a 40 ca	
ZD 49	1 ha 56 a 90 ca		
ZD 50	1 ha 78 a 60 ca		
ZD 104	2 ha 76 a 00 ca		
ZI 56	1 ha 25 a 00 ca		
ZD 68	ha 7 a 90 ca		

HAVRINCOURT	ZD 71	ha 29 a 20 ca	EARL PATRICK DUFLOS
	ZD 19	4 ha 00 a 60 ca	
	ZB 197	ha 90 a 49 ca	
	ZD 108	1 ha 81 a 34 ca	
	ZD 01	3 ha 27 a 40 ca	
	ZD 44	2 ha 15 a 60 ca	
	ZD 45	ha 8 a 70 ca	
	ZD 42	ha 68 a 80 ca	
	ZD 46	1 ha 34 a 70 ca	
	ZD 72	ha 46 a 10 ca	
	HERMIES	ZD 173	
ZD 175		ha 44 a 37 ca	
ZI 76		1 ha 48 a 10 ca	
ZI 77		ha 52 a 30 ca	
MORCHIES	ZD 50	1 ha 15 a 40 ca	

**Superficie totale : 75 ha 74 a 73 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 08/10/2019 sous le numéro 62-19487.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

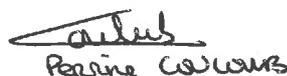
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
 et la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
 - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF**

**R32-2020-02-17-011**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC BOUTILLIER**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC BOUTILLIER**  
**(Messieurs Bernard, Denis, Clément**  
**BOUTILLIER)**  
**103 rue Principale**  
**62550 PRESSY**

**Réf : SEA/SP/62-19525**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BODESCOT DELPORTE (Madame, Monsieur, Brigitte et Jean-Paul DELPORTE) dont le siège social est situé à BOYAVAL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOYAVAL	A 67 A 68 A 69	ha 42 a 50 ca ha 51 a 20 ca ha 57 a 75 ca	EARL BODESCOT DELPORTE

**Superficie totale : 1 ha 51 a 45 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 16/10/2019 sous le numéro 62-19525.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 02 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'unité conseils et modernisation,



Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-02-15-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC CARRE**  
**(Madame, Monsieur Brigitte, Jean-Marc, Vincent**  
**CARRE)**  
**139 rue d'Arras**  
**62223 FEUCHY**

**Réf : SEA/SP/62-19516**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Paule FOURNIER de SAINT LAURENT BLANGY.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ST LAURENT BLANGY	ZD 19	ha 63 a 80 ca	Marie-Paule FOURNIER
	ZA 32	1 ha 25 a 75 ca	
	ZA 135	2 ha 07 a 07 ca	
	ZA 56	1 ha 00 a 90 ca	
	ZA 57	2 ha 20 a 60 ca	

**Superficie totale : 7 ha 18 a 12 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14/10/2019 sous le numéro 62-19516.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation  
Mathilde GUÉRAND  
Florent CORNU

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DRAAF**

**R32-2020-02-17-012**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC DES BLOCKAUS**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19515  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

31 OCT. 2019

GAEC DES BLOCKAUS  
(Madame, Monsieur Rébecca, Grégory HERNU,  
CARDON)  
19 rue de l'Église  
62130 HERNICOURT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert ARNHEM BARBE de BELVAL TROIVAUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERNICOURT	ZB 28 A 250 A 251 A 254 A 599 A 600 A 401	4 ha 50 a 00 ca ha 40 a 95 ca ha 15 a 20 ca ha 17 a 90 ca ha 6 a 30 ca ha 2 a 78 ca 1 ha 02 a 55 ca	ARNHEM BARBE Gilbert

**Superficie totale : 6 ha 35 a 68 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 16/10/2019 sous le numéro 62-19515.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTMA62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable  
Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF**

**R32-2020-01-04-005**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC DU MOULIN LARZILLIERE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-192

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DU MOULIN LARZILLIERE

1 rue du Moulin  
02260 CLAIRFONTAINE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **20 SEP. 2019**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 42 ha 58 a 89

**Lieu de reprise** : Hirson

**Parcelles** : Hirson : BH 109, BH 40, BH 116, BH 118, BH 42, BH 2, BH 3, BH 6, BH 7, BH 11, BH 99, BH 105, BH 107, BH 113, BH 115, BH 110, BH 112, BH 23, BH 24, BH 104, BH 27, BH 38, BH 80, BI 6, BI 17, BI 18, BI 19, BI 20, BI 21, BI 163, BI 158, BI 160, BI 151, BI 155, BI 157, BI 124, BI 125, BI 172, BI 90, BI 95, ZA 1, ZA 2, BI 93

**Ancien exploitant** : Monsieur WOIMANT Benoit  
à HARCIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 04/09/19 sous le numéro 02-2019-192.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-01-11-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC MOYAERT

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-197

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC MOYAERT

11 rue Saint Claude  
02390 NEUVILLETTE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **20 SEP. 2019**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 41 a 99 ca

**Lieu de reprise** : Origny Sainte Benoite

**Parcelles** : Origny Sainte Benoite : ZB 25

**Ancien exploitant** : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 11/09/19 sous le numéro 02-2019-197.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-02-16-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GERVAIS POUCHAIN Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Philippe GERVAIS POUCHAIN  
8 rue Victor Hugo  
62144 ACQ

Réf : SEA/SP/62-19519  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Claude POUCHAIN de CAPELLE-FERMONT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAPELLE FERMONT	ZE 19 (en partie)	5 ha 52 a 64 ca	Marie-Claude POUCHAIN
FREVIN CAPELLE	ZC 98	ha 53 a 50 ca	
MAROEUIL	ZA 144	2 ha 30 a 51 ca	
	ZI 54	ha 69 a 20 ca	
MONT ST ELOI	ZM 18	ha 62 a 86 ca	
	ZM 19	ha 46 a 01 ca	
	ZM 26	ha 7 a 85 ca	

**Superficie totale : 10 ha 22 a 57 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/10/2019 sous le numéro 62-19519.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité Contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2019-12-01-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
HERAULT Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-180

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON CVA  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame HERAULT Sophie

4 rue du 8 mai 1945  
10370 VILLENAUXE LA GRANDE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **06 SEP. 2019**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 0 ha 17 a 58 ca

**Lieu de reprise** : Trélou sur Marne

**Parcelles** : Trélou sur Marne : A 2274, B 470, B 471, B 472

**Ancien exploitant** : Madame CAPRON Catherine  
à PASSY GRIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 01/08/19 sous le numéro 02-2019-180.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon –02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-01-17-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
INDIVISION BAUDET JACQUES

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-200

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

INDIVISION BAUDET JACQUES

3 route de Dolignon  
02340 RENNEVAL

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 07 OCT. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 3 ha 80 a 10 ca

**Lieu de reprise** : Vincy Reuil et Magny, Renneval

**Parcelles** : Vincy Reuil et Magny : ZO 5 ; Renneval : ZK 38

**Ancien exploitant** : Madame DUFOUR Noémie  
à VIGNEUX-HOCQUET

**Ce dossier est enregistré complet le 17/09/19 sous le numéro 02-2019-200.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-02-10-016

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
JOURDEL Hubert

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Hubert JOURDEL  
23 route nationale  
62760 WARLINCOURT LES PAS

Réf : SEA/SP/62-19510  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul FARDEL LEGAULT de WARLINCOURT LES PAS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GRINCOURT LES PAS	A 35 (en partie)	ha 74 a 63 ca	Jean-Paul FARDEL LEGAULT

**Superficie totale : ha 74 a 63 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2019 sous le numéro 62-19510.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,



~~Florent CORNU~~

Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-02-15-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LAQUAY Nicolas

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **3 1 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Monsieur Nicolas LAQUAY**  
**1 Hameau de Queveaussart**  
**62134 FIEFS**

**Réf : SEA/SP/62-19517**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jules VIVIENT de FLECHIN.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FLECHN	ZE 51	1 ha 54 a 59 ca	Jules VIVIENT
	ZE 50	ha 79 a 78 ca	
	ZE 38	1 ha 14 a 52 ca	
	ZD 49	ha 19 a 09 ca	
	ZD 48	ha 34 a 59 ca	
	ZD 29	ha 94 a 35 ca	
	ZD 26	ha 70 a 70 ca	
	ZD 25	ha 50 a 42 ca	
	ZD 24	ha 37 a 34 ca	
	ZD 23	1 ha 23 a 51 ca	
	ZD 23	ha 41 a 16 ca	
	ZD 21	ha 53 a 56 ca	
	ZC 32	1 ha 30 a 73 ca	
	ZC 31	1 ha 79 a 38 ca	
	ZC 30	ha 57 a 19 ca	
	ZC 29	ha 67 a 24 ca	
	ZC 25	1 ha 10 a 21 ca	
	ZC 25	ha 36 a 73 ca	
	ZC 20	ha 58 a 34 ca	
	ZC 20	ha 58 a 33 ca	
	ZC 11	ha 42 a 42 ca	
	ZB 23	ha 77 a 44 ca	

**Superficie totale : 16 ha 91 a 62 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14/10/2019 sous le numéro 62-19517.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation  
Mathilde GUÉRAND  
  
  
Florent CORNU

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-02-11-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LEFRANC Didier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **3 1 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Monsieur Didier LEFRANC**  
**502 Hameau la Watine**  
**62830 WIERRE AU BOIS**

**Réf : SEA/SP/62-19511**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser la poursuite à titre individuel de l'exploitation d'une superficie de 104 ha 01 a 59 ca jusqu'alors exploitée dans le cadre de l'EARL LEFRANC pour retour individuelle à WIERRE AU BOIS .

Vous sollicitez l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LONGFOSSE	AO 01 AO 04 AO 07 AO 08 AO 09 AO 10 AO 11	ha 35 a 70 ca ha 67 a 80 ca 1 ha 38 a 00 ca 1 ha 19 a 10 ca ha 36 a 60 ca ha 17 a 00 ca 1 ha 27 a 50 ca	EARL LEFRANC
QUESTRECQUES	A 256 A 66 A 67 A 69 A 70 A 85 A 111 A 226 A 236 A 238 A 257 A 258 A 262 A 263 A 264 A 509 A 110 (lande) A 259 A 65 B 111	ha 52 a 57 ca ha 53 a 40 ca ha 53 a 16 ca 1 ha 12 a 43 ca ha 82 a 53 ca 1 ha 40 a 36 ca 16 ha 90 a 45 ca 2 ha 51 a 67 ca 4 ha 71 a 81 ca 2 ha 37 a 30 ca 1 ha 60 a 74 ca ha 29 a 75 ca 3 ha 86 a 10 ca 1 ha 34 a 94 ca 2 ha 48 a 76 ca 4 ha 71 a 95 ca ha 8 a 37 ca ha 14 a 26 ca ha 96 a 14 ca 8 ha 02 a 57 ca	
WIERRE AU BOIS	A 58 A 59 A 31 A 35 A 42	1 ha 68 a 16 ca 1 ha 20 a 37 ca 2 ha 86 a 90 ca 1 ha 49 a 12 ca 5 ha 97 a 95 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WIERRE AU BOIS	A 44	ha 64 a 46 ca	EARL LEFRANC
	A 45	ha 28 a 27 ca	
	A 53	6 ha 02 a 64 ca	
	A 54	4 ha 40 a 06 ca	
	A 55	5 ha 27 a 63 ca	
	A 56	ha 67 a 79 ca	
	A 57	3 ha 84 a 89 ca	
	A 65	ha 6 a 58 ca	
	A 68	ha 56 a 00 ca	
	A 104	1 ha 59 a 13 ca	
	A 105	1 ha 44 a 76 ca	
	B 11	1 ha 66 a 46 ca	
	B 16	ha 84 a 53 ca	
	B 17	ha 20 a 76 ca	
	A 30	1 ha 17 a 81 ca	
	A 39	ha 78 a 35 ca	
	A 40	ha 88 a 01 ca	

**Superficie totale : 104 ha 01 a 59 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2019 sous le numéro 62-19511.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM 62 - Service de l'agriculture  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation

Florent CORNU

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-02-16-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
MASTIN Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Monsieur Daniel MASTIN**  
**5 chemin de Monville**  
**62580 NEUVIREUIL**

**Réf : SEA/SP/62-19521**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
**Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90**

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Germaine HUMEZ de NEUVIREUIL.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOIS BERNARD	ZC 63	ha 8 a 30 ca	Germaine HUMEZ
	ZC 153	ha 89 a 60 ca	
NEUVIREUIL	ZA 68	ha 77 a 80 ca	
	ZA 71	ha 9 a 30 ca	
	ZA 69	2 ha 75 a 70 ca	
	ZA 70	ha 39 a 60 ca	
	ZA 72	ha 10 a 80 ca	

**Superficie totale : 5 ha 11 a 10 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/10/2019 sous le numéro 62-19521.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 02 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité Contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-01-10-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
PIERCOURT Louise

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-194

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON *cm*  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame PIERCOURT Louise

19 rue de Bois  
02270 MORTIERS

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **20 SEP. 2019**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : entrée dans la SCEA SOCIETE MIVERO à Mortiers

**Lieu de reprise** : Mortiers, Crécy sur Serre, Dercy

**Surface** : 169 ha 53 a 11 ca

**Parcelles** : Mortiers : B 952, ZC 6, ZB 42, B 753, B 754, B 755, B 756, B 792, B 793, B 1057, B 1099, B 1105, ZA 20, ZB 41, ZB 43, ZC 16, ZC 25, ZC 42, ZC 43, ZD 77, ZD 78, ZD 80, ZD 88, ZD 89, ZD 90, ZD 91, ZD 92, ZE 21, ZE 22, ZE 23, ZE 24, ZE 25, ZH 3, ZH 30, ZH 31, ZK 35, ZK 36, B 1058, B 1101, ZA 19, ZB 25, ZB 28, ZB 40, ZC 10, ZC 23, ZC 62, ZC 63, ZC 67, ZD 79, ZD 81, ZD 86, ZD 95, ZD 98, ZD 99, ZE 18, ZE 19, ZE 20, ZE 28, ZK 38 ; Dercy : ZK 96, C 1561, ZK 93, ZP 1, C 1454, ZK 91, ZK 94, ZK 95, ZL 10, ZP 5 ; Crécy sur Serre : YH 16

**Ancien exploitant** : /

**Ce dossier est enregistré complet le 10/09/19 sous le numéro 02-2019-194.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-01-10-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
PIERCOURT Louise (2)

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-195

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON c<sup>m</sup>  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame PIERCOURT Louise

19 rue de Bois  
02270 MORTIERS

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

**20 SEP. 2019**

Le

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Entrée dans l'EARL VERZELEN

**Lieu de reprise** : Mortiers, Crécy sur Serre, Dercy

**Surface** : 16 ha 64 a 07 ca

**Parcelles** : Mortiers : B 1110, ZD 9, ZH 17, ZA 26, ZB 13, ZE 12, ZH 10, ZK 14 ;  
Crécy Sous Serre : YH 7 ; Dercy : ZK 97, ZO 7, ZL 39

**Ancien exploitant** : /

**Ce dossier est enregistré complet le 10/09/19 sous le numéro 02-2019-195.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

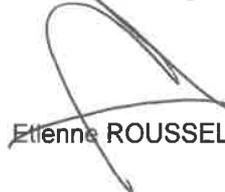
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-02-08-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA DUFLOS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **22 OCT. 2019**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA DUFLOS**  
(Madame, Monsieur Luc, Fabienne DUFLOS, SC  
VALUSA)  
29 rue de la Chapelle  
62223 FEUCHY

Réf : SEA/SP/62-19499  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant des exploitations de Monsieur André GUERLET à VAULX-VRAUCOURT d'une part et de l'EARL MEUNIER NICOLE à HERMIES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CROISILLES	YB 34	ha 15 a 36 ca	GUERLET André
	YB 35	1 ha 06 a 24 ca	
	YB 56	1 ha 05 a 22 ca	
	YB 57	1 ha 82 a 70 ca	
NOREUIL	ZI 12	2 ha 03 a 50 ca	EARL MEUNIER NICOLE
	ZI 16	2 ha 12 a 80 ca	
	ZI 57	ha 23 a 94 ca	
	ZI 58	ha 13 a 86 ca	
	ZI 63	ha 18 a 10 ca	
	ZI 65	ha 7 a 08 ca	
SAINT LEGER	ZO 36	ha 43 a 70 ca	GUERLET André

**Superficie totale : 9 ha 32 a 50 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/10/2019 sous le numéro 62-19499.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **8 février 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental des territoires et de la mer,  
Do la Chef du Service de l' conomie agricole,

  
Perrine COLONS

Mathilde GU ERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement comp tent.

*Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2019-12-08-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEV DESTOUCHES HUBERT

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-184

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON   
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV DESTOUCHES Hubert

8 rue de la Sensonnière  
La Chapelle Monthodon  
02330 VALLES EN CHAMPAGNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le

06 SEP. 2019

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 0 h 49 a 07 ca

**Lieu de reprise** : Barzy sur Marne

**Parcelles** : Barzy sur Marne : ZH 120

**Ancien exploitant** : SCEV BLONDEL THIERRY  
à LUDES

**Ce dossier est enregistré complet le 08/08/19 sous le numéro 02-2019-184.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF**

**R32-2019-12-01-006**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEV LELIEVRE ET FILS**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-181

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON c<sup>m</sup>

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV LELIEVRE ET FILS

Emoy

02330 VALLEES EN CHAMPAGNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **06 SEP. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 2 ha 34 a 16 ca

**Lieu de reprise** : Vallées en Champagne

**Parcelles** : Vallées en Champagne : AC 34, AC 44, AC 94, AC 95, AC 285, AC 287, AC 375, AC 376, AD 509, AD 511, AD 591, AD 595, AD 597, AE 71, AE 76, AE 77, AE 78, AE 79, AE 80, AE 81, AC 29, AC 30, AC 31, AC 33, AC 35, AC 36, AC 37, AC 38, AC 42, AC 43, AC 45, AC 289, AC 291

**Ancien exploitant** : Madame PRUD'HOMME Mireille  
à VALLEES EN CHAMPAGNE

**Ce dossier est enregistré complet le 01/08/19 sous le numéro 02-2019-181.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-01-24-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCHYTTE Sébastien

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-204

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON<sup>cm</sup>

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur SCHYTTE Sébastien

2 Hameau de Thorigny  
02420 LEHAUCOURT

Le **15 OCT. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 122 ha 26 41

**Lieu de reprise** : Lehaucourt, Saint Quentin, Gricourt, Pontruet

**Parcelles** : Lehaucourt : ZB 12, ZB 13, ZB 14, ZB 17, ZM 38, ZM 39, ZB 16, ZB 15, ZB 29, ZL 57, ZB 4, ZB 32, ZL 47, ZB 28, ZB 31, ZB 33, ZL 33, ZB 8, ZB 9, ZB 38, ZL 58 ; Saint Quentin : ZK 29, ZK 27, ZK 31, ZL 11, BK 63, ZK 21, BK 48, BK 41, BK 31, ZK 30 ; Gricourt : ZM 21, ZM 22, ZM 49, ZM 18, ZM 15, ZM 33, ZM 34, ZN 26 ; Pontruet : ZP 24, ZP 25

**Ancien exploitant** : EARL DE THORIGNY  
à LEHAUCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 24/09/19 sous le numéro 02-2019-204.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/01/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

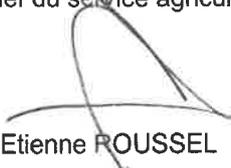
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2019-12-13-021

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
TELLIER Benoît



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-186

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON cm  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur TELLIER Benoit

13 rue Petits Chiens  
02190 PROUVAIS

Le **13 SEP. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 7 ha 63 a 81 ca

**Lieu de reprise** : Prouvais

**Parcelles** : Prouvais : AB 400, W 124, W 126

**Ancien exploitant** : Monsieur PORREAUX Bertrand  
à AGUILCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 13/08/19 sous le numéro 02-2019-186.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h-15h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2019-12-06-255

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
VENET David

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2019-183

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur VENET David

1 Ferme de Bibrase  
02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Le **06 SEP. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 35 a 76 ca

**Lieu de reprise** : Saint Erme Outre et Ramecourt

**Parcelles** : Saint Erme Outre et Ramecourt : ZT 36, ZT 39, ZT 104, G 1764, G 1765, G 1767, G 1847, G 1848, G 1849, G 2038

**Ancien exploitant** : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 06/08/19 sous le numéro 02-2019-183.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/12/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*